

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Paris, le 2 9 NOV. 2006

Circulaire n° NOR MGTBQGQQGQC

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la culture et de la communication

Le ministre de l'outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (métropole et D.O.M.), de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

OBJET: Concours particuliers créés au sein de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.) pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

REF.:

Loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, article 141;

Décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Sont abrogées:

Circulaire n° 86-224 du 24 juillet 1986 ;

Circulaire NOR INT B 99 00046 C du 11 mars 1999;

Circulaire NOR INT B 93 00081 C du 17 mars 1993.

<u>ANNEXES</u>: - Nomenclature d'exécution.

La loi de décentralisation n° 83-8 du 7 janvier 1983, article 95. modifiée par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 puis la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, a confirmé la compétence des communes sur les bibliothèques municipales ; les crédits qui leur étaient auparavant consacrés par l'État (investissement et fonctionnement) ont été inscrits au sein de la dotation générale de décentralisation sous la forme d'un concours particulier.

La même loi du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, a transféré la responsabilité des bibliothèques centrales de prêt aux départements ; les crédits inscrits en faveur de leurs dépenses de fonctionnement ont été confondus au sein de la dotation générale de décentralisation.

Enfin, grâce au renforcement de l'intercommunalité par la loi n° 99-586 du 13 juillet 1999, il est aussi possible que des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) développent des compétences tant en matière de construction que de gestion des équipements culturels, au même titre qu'une commune ou un département. C'est là une opportunité pour élaborer des projets raisonnés et coordonnés dans le domaine de la lecture publique, afin de couvrir l'ensemble du territoire.

Il a paru nécessaire de moderniser et simplifier le concours particulier existant : à ce titre, l'article 141 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 prévoit la création d'un concours unique, regroupant dans une seule enveloppe toutes les aides à l'investissement destinées aux bibliothèques municipales et bibliothèques départementales de prêt. Ces bibliothèques sont désignées, dans leur ensemble, comme des bibliothèques de lecture publique. Il est souhaitable qu'elles développent l'accès et la diffusion de l'information en ligne, sans restreindre leurs fonds au seul support imprimé, ainsi que de nouvelles activités (services aux lecteurs, accès aux collections, etc.).

Le nouveau concours, concentré sur l'aide à l'investissement comprend deux fractions :

-une première fraction dédiée aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

-une seconde fraction, plafonnée à 15% du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets structurants, d'intérêt régional ou national, qui devront faire porter leur effort sur le développement de la collaboration avec les différents acteurs régionaux, les partenariats dans le domaine de l'animation et de l'action culturelle, le patrimoine, l'accès aux collections, la formation, la recherche, la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de la communication, la qualité architecturale qui doit en faire des modèles d'équipement et d'aménagement intérieur.

La présente circulaire décrit le nouveau concours particulier, ses règles de répartition et modalités d'application fraction par fraction, puis les dispositions transitoires assurant la mise en place progressive de la réforme.

Dans toutes les situations évoquées, la direction régionale des affaires culturelles est à la disposition des élus locaux pour apporter l'aide technique nécessaire à la qualité des programmes, la bonne implantation du projet, la diversité des services proposés (section jeunesse, discothèque, vidéothèque, espace multimédia, bibliothèque numérique, bibliothèque à distance, services à la personne, etc...), la bonne répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales, et enfin la qualité architecturale comme une bonne insertion urbaine.

Elle peut aussi intervenir pour garantir le respect des dispositions de l'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales, partie législative (C.G.C.T.) qui prévoit que « les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État »¹.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région, la DRAC émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies.

Enfin, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter les conseils généraux, les conseils régionaux, et les instances de l'Union européenne.

¹ Seuils précisés dans le décret n°2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n°2005-90 du 4 février 2005 ; http://www.legifrance.gouv.fr/

TABLE DES MATIERES

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
A – RÉFÉRENCES COMMUNES	6
1. Le décret n° 2006-X du X 2006	
2. La population	6
3. La surface hors œuvre nette (S.H.O.N.)	6
B – Première fraction	7
1. Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région	
2. Attribution des crédits par le préfet de région	7
C – SECONDE FRACTION	
1. Constitution de la seconde fraction	
2. Attribution des crédits de la seconde fraction	
D – DISPOSITIONS IDENTIQUES POUR LES DEUX FRACTIONS	
1. Caractère annuel de la participation	8
 Contrôle de l'exécution des opérations Bilan annuel de l'utilisation des crédits 	8
II - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PREMIÈRE FRACTION	
A - Règles d'éligibilité	9
1. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale	10
a) construction ou restructuration	10
b) extension	11
principaleprincipale	Hique
3. Équipement accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une	I I
bibliothèque de lecture publique ou équipement dans le cadre d'une mise en réseau	12
4. Équipement mobilier et aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préserva	12 tion
et de conservation des collections patrimoniales	12
5. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilis	ant
l'informatique	13
6. Numérisation, signalement et diffusion des collections	13
7. Acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux	. 14
B – Procédures à suivre	14
1. Principes généraux	14
2. Opérations de numérisation, signalement et diffusion des collections	16
C – Montant de l'aide de l'Etat	16
1. Construction ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe)	16
2. Équipement mobilier	17
3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens,	
et précieux	17
4. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisan	<i>t</i>
l'informatique	17
III – MODALITÉS D'APPLICATION DE LA SECONDE FRACTION	
A - Règles d'éligibilité	18
1. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque municipale principale	18
a) la population	18
b) la surface c) les collections	18
d) la coopération régionale et/ou nationale	19
2. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale	19
a) la surface	19
b) la coopération	19
c) les collections	20
3. Équipement mobilier accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d	'une
bibliothèque de lecture publique principale ou d'une annexe/antenne	20
4. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisan l'informatique	t
· ogo mangat	20

B – Procédures à suivre	20
1. Principes généraux	20
2. Transmission à l'administration centrale	
C – Montant de l'aide de l'État	21
1. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque de lecture publique	
2. Équipement total ou partiel en mobilier	
3. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant	
l'informatique	.21
IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ASSURANT LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE DE LA RÉFORME (2006-2008)	22
A - APPLICATION POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES	22
1. Solde des crédits dus au titre de l'exercice 2005	22
2. Mesures transitoires spécifiques	22
B - APPLICATION POUR LES BIBLIOTHÈQUES DÉPARTEMENTALES DE PRÊT.	22

I – DISPOSITIONS GENERALES

A – Références communes

1. Le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006

Le contenu du décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 est la référence réglementaire pour la présente circulaire : aucun autre document, aucun autre critère d'éligibilité ne peuvent être imposés dans la constitution d'un dossier ou le choix d'un projet. Mais la fourniture d'éléments complémentaires peut être éventuellement recommandée, pour donner aux services de la DRAC qui instruiront les dossiers toutes informations permettant d'en enrichir la compréhension.

2. La population

Pour les projets initiés par des communes ou départements, la population à prendre en compte pour l'application du décret² est celle définie à l'article L. 2334-2 du *C.G.C.T.*, pour lequel la population considérée « résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret au Conseil d'État »³.

La population considérée est celle retenue par le ministère de l'intérieur pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ; elle comprend

- la population municipale;
- la population comptée à part ;
- les résidences secondaires.

Lorsque le maître d'ouvrage est un E.P.C.I., celui-ci délimite le territoire qui sera desservi par la bibliothèque à construire ou aménager par délibération; la population de référence est celle des communes de ce territoire, telle que décomptée à l'alinéa précédent.

3. La surface hors œuvre nette (S.H.O.N.)

La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus par le décret du 11 octobre 2006 précité est la surface en mètres carrés hors œuvre nette (S.H.O.N.), c'est-à-dire la totalité des surfaces de planchers de chaque niveau de la construction (ou surface hors œuvre brute : S.H.O.B.), déduction faite de ce qui n'est pas aménageable⁴.

La somme des surfaces de planchers de chaque niveau de la construction est calculée hors œuvre, c'est-à-dire au nu extérieur des murs.

² Voir article R. 1614-76.

³ C.G.C.T, art. R. 2151-1 et 2151-4 à 2151-7; http://www.legifrance.gouv.fr. Site de l'I.N.S.E.E. avec les chiffres des derniers recensements : http://www.insee.fr/fr/home/home_page.asp

⁴Code de l'urbanisme, art. R. 112-2; http://www.legifrance.gouv.fr

B – Première fraction

1. Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région En application de l'article R. 1614-77 du CGCT, les crédits de la première fraction sont répartis entre les préfets de région en fonction de la population de chaque région⁵, pondérée par le besoin d'équipement en matière de bibliothèques de lecture publique :

population de la région 2	Χ _	population de la région
		surface totale en m² des bibliothèques de lecture
		publique de la région.

La surface totale des bibliothèques de lecture publique de la région est mise à jour au début de chaque année, en majorant le total de l'année n-2 des surfaces ouvertes en n-1 et en le minorant des surfaces fermées en n-1.

Le montant de l'enveloppe des crédits de la première fraction à répartir par chaque préfet de région est délégué en une seule fois.

2. Attribution des crédits par le préfet de région

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'État aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités territoriales. Ces dernières adressent les dossiers de demande au préfet de région, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'État, après que la DRAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de la subvention.

C – Seconde fraction

1. Constitution de la seconde fraction

En vertu de l'article R. 1614-75, alinéa 3, nouveau du CGCT, le montant des crédits de la seconde fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture, et au plus égal à 15 %.

2. Attribution des crédits de la seconde fraction

Les crédits sont répartis sous forme de participation de l'État pour des opérations déterminées. Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet de région. La DRAC, instructeur pour le compte du préfet, vérifie la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Il appartient ensuite au préfet de région de signaler au ministère de l'intérieur et au ministère chargé de la culture lesquelles parmi ces opérations sont susceptibles de bénéficier de la participation de l'État.

Un arrêté annuel conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre de l'intérieur donne la liste des opérations à subventionner et les montants qui leur sont attribués⁶. Il ne vaut pas autorisation de lancer l'opération, car l'arrêté de subvention proprement dit doit être pris par le préfet de région.

7

⁵ C.G.C.T., art. L. 2334-2; http://www.legifrance.gouv.fr

⁶ Voir article R. 1614-93.

La notification de la délégation de crédits est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année *n*, qui correspond à l'année de démarrage de l'opération.

D – **Dispositions** identiques pour les deux fractions

1. Caractère annuel de la participation

La participation de l'État, calculée sur la base du coût hors taxes de la globalité de l'opération, peut donner lieu à des tranches financières annuelles, sous forme d'une partie du montant de cette participation. Cette partie est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits.

La participation de l'État présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique.

Qu'elles émargent à la 1^{ère} ou à la 2^{nde} fraction, il appartiendra aux préfets de région de signaler aux collectivités bénéficiaires qu'elles doivent déposer à la préfecture de région un courrier attestant d'une nouvelle demande, accompagné d'un calendrier de réalisation actualisé du projet.

2. Contrôle de l'exécution des opérations

Le commencement de la réalisation d'une opération ne peut précéder la notification par le préfet de région de la première délégation de crédits au titre d'une opération⁷.

Toutefois, si le dossier envoyé par la collectivité contient les pièces mentionnées aux articles R. 1614-84 et R. 1614-92⁸ nouveaux du CGCT, la DRAC doit envoyer un avis de dossier complet et le préfet peut autoriser la collectivité à démarrer les travaux, mais sans certitude aucune de subvention.

Les subventions présentant un caractère annuel, le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment pour les opérations de construction, ne peut s'effectuer qu'a posteriori. Pour cette raison, l'article R. 1614-86 du CGCT crée pour les communes, E.P.C.I. ou départements bénéficiaires, l'obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Cette information se fait par courrier du maire, président du conseil général ou président de l'E.P.C.I. au préfet de région.

Par ailleurs, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la première notification,

- -si un montant de dépenses au moins égal au montant attribué n'a pas été engagé ;
- -si l'affectation de l'équipement a été modifiée.

le préfet de région, en application de l'article R. 1614-87 du CGCT, peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Il est recommandé aux services de la DRAC de veiller à ce que l'opération ait commencé dans un délai de 2 ans à compter de la première notification, et d'être attentifs à ce que la réalisation soit conforme à l'objet de la notification, et ne soit pas de qualité inférieure à celle annoncée.

⁷ Depuis l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication, art.4, VII, « les ordonnances de délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sont dispensées de visa [de l'autorité chargée du contrôle financier]. A titre transitoire, les reprises de délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, ainsi que les reprises de notification d'autorisation d'engagement affectées, effectuées par l'administration centrale, sont visées par l'autorité chargée du contrôle financier, pendant la durée du palier 2006 ». http://www.legifrance.gouv.fr

⁸ Pour mémoire : l'A.P.D., la délibération qui l'adopte, ses modalités de financement, une notice précisant l'objet de l'opération, sa surface en mètres carrés et ses conditions de réalisation, un plan de situation, un extrait de la matrice cadastrale, le montant prévisionnel de la dépense détaillée par lot et le permis de construire.

3. Bilan annuel de l'utilisation des crédits

Dans la première quinzaine du mois de février, les préfets de région adresseront la liste des opérations bénéficiaires de chaque fraction au cours de l'année écoulée au ministère chargé de la culture, afin de permettre le travail de suivi des objectifs qu'il revient à l'administration centrale de mener.

Ils communiqueront également à ce ministère la liste des opérations achevées au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre de mètres carrés correspondants.

Afin de permettre le calcul du montant total des crédits qui n'auront pas été consommés au titre de l'année n, les préfets de région transmettront dans la première quinzaine du mois de février de l'année n+1 au ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences, un état faisant apparaître les trois informations suivantes :

- montant des crédits délégués au titre du concours particulier des bibliothèques de lecture publique;
- montant des crédits consommés ;
- montant du solde disponible (les crédits correspondant feront l'objet d'un bordereau de crédits sans emploi, également adressé au ministère de l'intérieur).

II - MODALITES D'APPLICATION DE LA PREMIERE FRACTION

La première fraction doit financer des projets courants de construction et d'équipement de bibliothèques municipales et départementales de prêt en régie directe.

A - Règles d'éligibilité

Ces règles doivent aider les communes, E.P.C.I. et départements à engager des opérations bien adaptées aux besoins et à l'importance de la population concernée. Ils doivent obligatoirement en assurer la maîtrise d'ouvrage⁹, mais la délégation¹⁰ ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage est possible.

Plusieurs types d'opérations sont susceptibles d'être pris en compte :

- -construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale ;
- -construction, restructuration ou extension d'une annexe/antenne de bibliothèque de lecture publique principale ;
- -équipement accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque publique ou équipement dans le cadre d'une mise en réseau ;
- -équipement mobilier et aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales ;
- -informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique;

_

⁹ Voir article R. 1614-78.

L'expression « délégation de maîtrise d'ouvrage » est impropre ; seule les termes « mandat de maîtrise d'ouvrage » sont pris en compte dans l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée (http://www.legifrance.gouv.fr). L'expression a toutefois été maintenue afin d'éviter toute confusion avec le mandat budgétaire.

- -numérisation, signalement et diffusion des collections :
- -acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux ou intercommunaux.

1. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque de lecture publique principale

a) construction ou restructuration

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment, alors qu'une restructuration est une réhabilitation lourde d'un bâtiment déjà existant, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions¹¹.

→ Principes généraux

-Bibliothèques municipales principales

Tout projet de construction d'une bibliothèque municipale principale doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m² pour être éligible.

La surface minimale est calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune ou de la population des communes auxquelles la bibliothèque de l'E.P.C.I. maître d'ouvrage est destinée.

Le minimum par habitant est fixé à $0.07~\text{m}^2$. La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de $0.015~\text{m}^2$ par habitant.

Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0.07*25~000)+(0.015*6~000)=1~840~m^2$

Trois points à noter :

- -pour les D.O.M, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant, le 2nd est de 0,015 m².
- -les projets supérieurs à 8 000 m² de surface totale seront éligibles de toutes façons.
- -pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble.

-Bibliothèques départementales de prêt principales

Un projet de construction ou de restructuration pourra être pris en compte si la surface totale atteint au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le *Tahleau général des propriétés de l'État* $(T.G.P.E.)^{12}$. Si la bibliothèque départementale de prêt a été construite ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.

Dans les départements qui n'ont pas de bibliothèque départementale de prêt, un projet de construction peut être pris en compte si la surface totale est au moins égale à 0,28 m² pour 100 habitants.

Par exemple, pour un département de 396 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $0.28*(396\ 000/100) = 1\ 108.80\ m^2$

→ Autres cas

- pour la construction d'un espace destiné à de multiples activités, la surface bénéficiant d'une participation de l'État au titre du concours particulier sera calculée au prorata de celle dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale, mais dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple une salle d'exposition attribuée pour X jours par an à la

Compléments possibles sur le site de la direction des affaires juridiques, http://www.finances.gouv.fr/daj
Code du domaine de l'État, articles L. 1 et alii, R. 1 et alii, D. 1 et alii, A. 1 et alii; http://www.legifrance.gouv.fr

bibliothèque), la partie pouvant être aidée par l'État sera calculée au prorata du taux d'utilisation.

-une commune ou un E.P.C.I. qui réunit plusieurs bassins de population, peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments.

b) extension

→ Principes généraux

-Bibliothèques municipales principales

Pour un projet d'extension de bibliothèque municipale principale, la surface totale du futur bâtiment doit être au moins égale au chiffre calculé au paragraphe précédent (A-1.a).

Par exemple, si la même commune de 31 000 habitants dispose déjà d'une bibliothèque municipale principale de 1 500 m², elle peut bénéficier des crédits de la 1ère fraction si elle propose de bâtir une extension de 340 m² minimum.

-Bibliothèques départementales de prêt principales

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

Par exemple, si une B.D.P. compte 1 600 m^2 , un projet d'extension ne pourra obtenir d'émarger à la $1^{\text{ère}}$ fraction que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m^2 minimum.

→ Autres cas

Pour une B.D.P. implantée sur deux sites, si on veut agrandir l'un des deux, la surface minimum requise est du quart de sa surface propre et non pas du quart de la surface cumulée des deux sites.

2. Construction, restructuration ou extension de l'annexe/antenne d'une bibliothèque de lecture publique principale

- → Principes généraux valables pour les constructions, les restructurations et les extensions -Bibliothèques municipales
- ♦ Dans les communes de moins de 10 000 habitants, la surface de la bibliothèque principale doit déjà être au moins égale à la surface définie au paragraphe précédent (*A-1.a*). La surface de l'annexe doit être au moins égale à 100 m².
- ♦ Dans les communes de plus de 10 000 habitants, quelle que soit la surface de la bibliothèque principale, la surface de l'annexe doit être supérieure à 300 m².

Il faut soit construire une annexe de 300 m² ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

-Bibliothèques départementales de prêt

Les opérations de construction ou d'extension d'antennes des bibliothèques départementales de prêt sont susceptibles d'être prises en compte lorsque la surface minimale de l'antenne est au moins égale à 300 m².

Cette antenne <u>ne peut pas</u> être parcellisée, avec plusieurs petites antennes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

3. Équipement accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque de lecture publique ou équipement dans le cadre d'une mise en réseau

Une opération d'équipement consécutive à une construction, une extension ou une restructuration peut faire l'objet d'une subvention sous réserve qu'elle soit réalisée dans une bibliothèque principale ou une annexe répondant aux conditions de surface minimale définies plus haut.

La notion d'équipement recouvre l'ensemble du matériel (les meubles, la signalétique, l'équipement anti-vol, le matériel audiovisuel, de reprographie. de numérisation, d'exposition, etc...). Les conditions de prise en compte du matériel informatique sont précisées au paragraphe suivant.

Une importance toute particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public, du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente et lisible des collections ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées ;
- l'accessibilité du mobilier aux différents publics, en particulier aux publics handicapés.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de ré-équipement, total ou partiel.

4. Équipement mobilier et aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales 13

Les dépenses concernent par exemple des équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections anti-vol et anti-incendie et ceux des ateliers de reliure, de restauration et de reproduction micrographique, photographique et numérique. Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de ré-équipement, total ou partiel.

Afin d'apprécier la qualité des dossiers présentés, il est recommandé d'examiner les éléments suivants :

- pour les locaux de conservation : capacité des magasins (0,50 m² pour 100 volumes en moyenne), respect des conditions (hygrométrie, température, éclairage) préconisées pour une bonne conservation grâce aux choix faits en matière d'orientation, d'isolation, de systèmes de chauffage ou de climatisation, bonne protection contre les sinistres (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols), choix d'un mobilier adapté (rayonnage traditionnel de préférence au rayonnage compact, mobilier spécifique);
- pour les services ouverts au public : locaux adaptés à la consultation des originaux (avec surveillance) et de leurs reproductions (microfilms, microfiches, fichiers informatiques), locaux d'exposition permettant le respect des normes de conservation et de sécurité ;

¹³ Protection et mise en valeur du patrimoine des bibliothèques. Recommandations techniques ; Paris, DLL, 1998. En ligne sur : http://www.culture.gouv.fr/culture/conservation/fr/preventi/guide_dll.htm
Et la norme Z40-300 (NF ISO 11799), Prescriptions pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques. http://www.boutique.afnor.fr/Boutique.asp

- *pour les ateliers techniques* : locaux et matériels adaptés, ateliers d'entretien courant et de préparation des expositions, ateliers spécialisés de reliure, restauration, reproduction (micrographique, photographique, numérique), désinfection, etc...

Les zones de conservation ne doivent pas être confondues avec les autres espaces de la bibliothèque. Les circulations seront étudiées de manière à permettre une totale sécurité des documents : non-accessibilité au public, conditions de manutention adaptées à la fragilité des documents. Elles éviteront toute rupture brusque de température et/ou hygrométrie entre les magasins et les espaces de consultation.

5. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique

Une importance particulière devra être accordée au fait que les systèmes traitent toutes les fonctions nécessaires au fonctionnement et à la gestion d'une bibliothèque, en particulier l'accès au(x) catalogue(s) mais aussi le développement des systèmes d'information et des fonctionnalités les plus récentes en matière de communication.

Seules les dépenses concernant les matériels et logiciels consacrés aux bibliothèques municipales ou départementales de prêt sont retenues; ces opérations doivent permettre de travailler dans le format d'échange nationalement défini par arrêté du ministre chargé de la culture¹⁴. Elles concernent

- -les 1^{ères} informatisations ou les ré-informatisations après 5 ans (renouvellements complets ou partiels, modifications et extensions) ;
- -l'informatisation collective de bibliothèques intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales de prêt, avec la consultation possible et simultanée de tous les catalogues, voire un circuit de diffusion entre établissements de l'information bibliographique;
- -les informatisations insérant l'établissement dans un réseau existant de bibliothèques de statuts différents. Le réseau suppose une relation entre plusieurs bibliothèques, soit dépendantes de collectivités territoriales différentes (plusieurs bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt, etc...), soit de statuts administratifs divers (bibliothèques municipales et bibliothèques universitaires, etc...).

Sont exclues les dépenses concernant :

- les études et développements ;
- les frais de transport et d'installation du matériel ;
- les frais de formation du personnel ;
- les extensions de garantie ;
- les frais de migrations de bases de données ;
- les frais de saisie en vue d'une rétroconversion :
- la maintenance.

6. Numérisation, signalement et diffusion des collections

Les opérations de numérisation des collections participent à l'amélioration de la conservation des documents anciens, rares et précieux par la production de documents de substitution évitant le recours systématique aux originaux¹⁵. Le signalement et la diffusion des documents numérisés participent de la valorisation des collections des bibliothèques de lecture publique. La cohérence des projets proposés veut qu'ils s'inscrivent dans un réseau régional ou national,

¹⁴ Arrêté du 3 novembre 1993 relatif au format d'échange des données bibliographiques (*J.O.* n° 275 du 27 novembre 1993); http://www.legifrance.gouv.fr/

¹⁵Site du ministère de la culture et de la communication : http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation/

en s'appuyant plus particulièrement sur l'action des grands opérateurs comme la Bibliothèque nationale de France.

Sont prises en compte la numérisation des collections des bibliothèques municipales et celle des bibliothèques départementales de prêt. S'il semble préférable de privilégier la numérisation de documents libres de droit, celle de documents protégés au titre de la législation sur la propriété intellectuelle n'est pas exclue, sous réserve que la commune, le groupement de communes ou le département, puisse fournir la preuve formelle qu'elle/il est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété afférents à des usages précisément définis. Enfin, seules les opérations de numérisation utilisant le format d'échange retenu pour les bases bibliographiques à caractère national et international sont prises en compte.

Sont exclues des aides à la numérisation :

- les opérations de préparation des collections (sélection des documents, extraction des fonds, inventaire, préparation physique...) et de traitement documentaire (indexation, par exemple);
- l'acquisition des droits afférents aux usages liés à la numérisation ;
- les opérations d'exploitation des images numériques à des fins commerciales, pour l'édition électronique (réalisation d'une maquette, mise en forme,...), la production d'un cédérom, la création ou l'alimentation d'un site Internet.

7. Acquisition et équipement de bibliobus départementaux, communaux et intercommunaux

Les acquisitions de bibliobus peuvent bénéficier d'une aide de l'État. Cette participation peut aussi être accordée dans les cas d'un renouvellement après un délai d'amortissement de 5 ans¹⁶. Un bibliobus est susceptible de présenter plusieurs supports documentaires dont des supports multimédia.

B – Procédures à suivre

Il appartient aux préfets de région de prendre en compte un certain nombre de considérations spécifiques aux opérations portant sur les bibliothèques. L'attention des élus devra être utilement appelée sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement à venir (personnel suffisamment nombreux et qualifié, crédits d'acquisition et d'animation, amplitude des horaires d'ouverture au public,...), afin de mesurer la charge induite, en termes de coût de fonctionnement, à assumer à l'avenir.

1. Principes généraux

Pour les projets de construction, restructuration ou extension, ainsi que pour les opérations d'équipement hors numérisation, les demandes de subvention sont adressées au préfet de région. Sont joints :

- l'avant-projet définitif des opérations accompagné des plans quand il s'agit de constructions, extensions ou restructurations ;

L'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par le maître d'ouvrage. 17

- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement :

¹⁶ Taux d'amortissement des matériels de transports estimé par l'administration fiscale entre 20 et 25% par an ; *Code général des impôts*, art. 39 et http://www.plancomptable.com/

Recommandations du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, qui traite aussi des études préalables. http://www.legifrance.gouv.fr/

- une notice explicative précisant notamment l'objet de l'opération, ainsi que la surface en mètres carrés du projet et les conditions de réalisation pour les constructions, restructurations ou extensions. Si le maître d'ouvrage est un E.P.C.I., elle comprend également la liste des bibliothèques existantes et l'analyse des besoins de la population, et justifie de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique;
- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot, et l'échéancier prévisionnel des dépenses ;
- un plan de situation et un extrait de la matrice cadastrale¹⁸ dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration;
- le permis de construire ¹⁹ (auquel devrait être joint l'avis des services préfectoraux de sécurité) dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration.

Il est recommandé de compléter le dossier par une note présentant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement en regard du contrôle technique de l'État²⁰.

- ② Pour les opérations d'équipement mobilier, la délibération de l'autorité délibérante et une notice explicative sont demandées. La commune, le département ou le groupement de communes sont également invités à fournir un devis détaillé et le schéma d'implantation.
- Pour les opérations d'équipement en vue d'une informatisation, d'un renouvellement, d'une informatisation collective ou d'une insertion dans un réseau, sont joints :
- la délibération de l'autorité délibérante s'engageant sur le coût hors taxe de l'opération ;
- une notice de présentation de l'opération (fonctions du service, améliorations attendues,...). Il est recommandé de compléter le dossier avec le cahier des charges détaillé, le contrat dûment signé avec le(s) fournisseur(s) ou éventuellement le(s) devis.
- ◆ Pour l'acquisition ou l'équipement d'un bibliobus, il est recommandé de joindre un devis et un plan d'aménagement à la délibération de l'autorité délibérante, et à la notice de présentation du projet (fonctionnement, utilisation...).

-<u>Le plan de situation</u>, dressé à une échelle de 1/2000 ème à 1/5000 eme, accompagne des demandes de renseignements comme les notes de renseignement d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

¹⁸ http://www.colloc.minefi.gouv.fr/

^{-&}lt;u>La matrice cadastrale</u>, ou « relevé de propriété », figure l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties appartenant à un propriétaire dans une commune. L'impôt foncier est calculé sur la base des revenus cadastraux qui y figurent. Elle s'obtient auprès des services fiscaux dont dépend la commune.

¹⁹ En l'état actuel de la législation, l'A.P.D. réunit des dossiers nécessaires à l'obtention du permis de construire, qui sera donc postérieur (décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 ; http://www.legifrance.gouv.fr). Toutefois, le permis de construire est en cours de refonte au moment de la rédaction de la présente circulaire (pour plus d'informations voir http://www.urbanisme.equipement.gouv.fr/index.html).

²⁰ Art. R. 1422-9 du *C.G.C.T.*: « Le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques des communes porte sur les conditions de constitution, de gestion, de traitement, de conservation et de communication des collections et des ressources documentaires et d'organisation des locaux. Il est destiné à assurer la sécurité des fonds, la qualité des collections, leur renouvellement, leur caractère pluraliste et diversifié. l'accessibilité des services pour tous les publics, la qualité technique des bibliothèques, la compatibilité des systèmes de traitement, la conservation des collections dans le respect des exigences techniques relatives à la communication, l'exposition, la reproduction, l'entretien et le stockage en magasin. »

2. Opérations de numérisation, signalement et diffusion des collections

Il est demandé de constituer un dossier avec :

- l'avant-projet définitif des opérations ;
- une délibération de l'organe délibérant adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement :
- une notice explicative précisant l'objet de l'opération et les conditions de réalisation : notamment les usages prévus, les normes techniques et documentaires envisagées, le rôle et la contribution des différents partenaires en cas de coopération, un aperçu de la volumétrie à traiter et du fonds choisi;
- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot et l'échéancier prévisionnel.

Il est souhaitable d'y joindre:

- le cahier des charges détaillé :
- un état des équipements à acquérir et un état des personnels qualifiés pour leur utilisation et leur maintenance ;
- le devis ou le contrat dûment signé avec le(s) fournisseur(s) ; à défaut, les échanges de courriers préalables ;
- dans le cas d'une opération de numérisation concernant des documents totalement ou partiellement protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, toute pièce légale (par exemple, un contrat avec les ayants droits) attestant que la commune, le groupement de communes ou le département est titulaire ou cessionnaire des droits découlant des usages prévus.

Il est possible de trouver en ligne sur le site du ministère chargé de la culture des fiches sur les questions juridiques liées à l'exploitation des documents numériques, ainsi qu'un exemple de CCTP. (http://www.culture.gouv.fr/culture/mrt/numerisation)

C – Montant de l'aide de l'État

1. Construction ou extension d'une bibliothèque de lecture publique (principale ou annexe)

Le montant de la dépense éligible pour la construction d'une bibliothèque de lecture publique est établi à partir d'un prix plafonné par mètre carré.

Ce prix a été fixé en 1998 par le ministre chargé de l'économie et des finances à 7100 francs HT/m² (1082 € environ), et est réévalué chaque année en fonction de l'index B.T.01 correspondant au mois d'octobre de l'année précédente : en 2006, il atteint 1 366 € HT/m². Ce prix plafond est notifié aux préfets de région dans le courant du premier trimestre de chaque année ; il est consultable sur le site du ministère chargé de la culture, à la rubrique « direction du livre et de la lecture », http://www.culture.gouv.fr/culture/dll/.

La dépense éligible s'apprécie d'après le coût d'objectif hors taxes et la surface du projet : elle comprend les études de sols, le gros œuvre, le second œuvre et les honoraires correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier. Ne sont donc pas pris en compte les frais d'études préalables de faisabilité, les frais de délégation²¹ de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments ainsi que les dépenses relatives aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/réseaux/divers (V.R.D.).

.

²¹ voir note 10.

Ces derniers regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les bâtiments aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

- Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :
- -présence et nombre des personnels qualifiés :
- -projets émanant d'une zone sensible, comme les zones à re-dynamisation urbaine (Z.R.U.) ou bien d'une zone de revitalisation rurale, etc. ;
- -projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services ;
- -projets de qualité architecturale reconnue ;
- -projets orientés vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire.

2. Équipement mobilier

Pour un équipement total ou partiel en mobilier, le taux applicable doit être calculé par rapport au montant du devis. Il est recommandé de le calculer sur la base d'un prix plafond égal à 20 % du prix plafond retenu pour les opérations de construction de bibliothèques de lecture publique, soit 273 € HT/m² pour 2006.

 \bullet Le taux peut être modulé selon les critères cités au paragraphe précédent (C-I.).

3. Amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des fonds anciens, rares et précieux

Il est recommandé de prendre en compte les travaux proprement dits : constructions ou aménagements de magasins et d'ateliers techniques, installations de chauffage et de climatisation, travaux d'isolation et d'étanchéité permettant l'obtention de conditions de conservation satisfaisantes, installation de systèmes de protection anti-vol et anti-incendie directement liés à la conservation des fonds anciens, rares et précieux, mobiliers et matériels destinés à la conservation et à l'équipement d'ateliers spécialisés.

4. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique

Le taux peut être modulé selon qu'il s'agit d'une informatisation ou d'une réinformatisation, selon la complexité du projet (informatisation multimédia, informatisation courante...) ou selon les conditions de la réalisation (mise en réseau...). Cette liste de thèmes n'est ni limitative, ni hiérarchisée.

5. Numérisation, signalement et diffusion des collections

• Afin d'apprécier le montant du taux, il paraît souhaitable d'examiner 2 séries d'éléments : -considérations techniques

Le signalement des documents numériques doit passer par la création de liens entre les notices informatiques du catalogue et les documents numérisés correspondants, de préférence par renseignement de la zone correspondante du format d'échange. Toutefois, le procédé de catalogage minimal issu du format d'échange en vigueur, dès lors qu'il aura été reconnu comme norme française, pourra être utilisé de façon complémentaire.

Afin d'assurer la cohérence des modes de signalement, il est hautement souhaitable que les données bibliographiques informatiques respectent les normes de description bibliographique en vigueur.

-considérations intellectuelles

- diffusion, pour le moins sur le réseau local, des documents numérisés; leur diffusion sur Internet est fortement recommandée ;
- coopération avec d'autres établissements ;
- prise en compte d'objectifs de développement culturel ;
- souci de respecter une cohérence nationale, en recourant à une consultation préalable à l'acceptation des projets avec les opérateurs nationaux ;
- mise en œuvre d'un objectif de conservation amenant à privilégier les collections les plus rares et les plus fragiles ;
- partenariat avec un éditeur professionnel pour une coédition utilisant les images numériques ;
- gratuité d'accès aux collections numérisées sur le réseau local de la bibliothèque, à l'instar de l'usage observé pour la consultation des catalogues bibliographiques informatisés, et dans le respect des autorisations légales obtenues.

III – MODALITES D'APPLICATION DE LA SECONDE FRACTION

A - Règles d'éligibilité

Les communes, E.P.C.I. et départements doivent obligatoirement assurer la maîtrise d'ouvrage²², mais la délégation²³ ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage est possible. Sont susceptibles d'être pris en compte :

- -les constructions, restructurations ou extensions de bibliothèques municipales principales répondant à certaines conditions de population et de surface, offrant l'accès à plusieurs supports documentaires, et permettant le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture.
- -les constructions, restructurations ou extensions de bibliothèques départementales de prêt principales remplissant certains critères de surface, offrant l'accès à plusieurs supports documentaires, et permettant le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture.
- -l'équipement mobilier accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque de lecture publique principale ou d'une annexe ;
- -une informatisation, le renouvellement du matériel informatique ou la création de services aux usagers utilisant l'informatique.

1. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque municipale principale

Quatre conditions sont requises.

a) la population

La bibliothèque doit être implantée dans un chef-lieu de région ou dans une commune ou un groupement de communes d'au moins 80 000 habitants.

b) la surface

La surface minimale est de 50 m² par tranche de 1 000 habitants et de 10 000 m² minimum à partir de 200 000 habitants.

_

²² Voir article R. 1614-78.

²³ Voir note 10.

Par exemple, pour une commune de 95 000 habitants, le surface minimale sera de : $(95\ 000/1\ 000)*50 = 4\ 750\ m^2$

Deux points à noter :

-pour les communes et E.P.C.I. des D.O.M., de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, la surface minimale du projet doit être de 25 m² par tranche de 1 000 habitants.

-pour les communes et E.P.C.I. des D.O.M., de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, à partir de 200 000 habitants la surface minimum requise est de 5 000 m².

c) les collections

La bibliothèque doit proposer plusieurs supports documentaires, offrir l'accès à Internet, pratiquer la transmission électronique d'informations et de documents, et recouvrir largement l'ensemble des technologies innovantes dans le domaine de l'information et de la communication.

d) la coopération régionale et/ou nationale

Les projets présentés doivent favoriser la coopération avec les organismes en charge du livre et de la lecture, et participer à la circulation régionale des documents. Ils peuvent développer un ou plusieurs des 5 domaines ci-dessous, où ils viseront à l'excellence :

- les publics spécifiques (accès aux collections, outils et supports adaptés);
- les services, sur place et/ou à distance (documentation, bibliographie, recherche, action culturelle);
- la formation des lecteurs ;
- la conservation du patrimoine (compétences techniques, locaux, préservation, sauvegarde);
- la valorisation des fonds (accès, diffusion, reproduction, numérisation, expositions).

2. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque départementale de prêt principale

Trois conditions sont requises.

a) la surface

Les surfaces minimales du projet doivent répondre aux conditions définies dans les règles d'attribution de la 1^{ère} fraction pour le bâtiment principal comme pour les antennes.

b) la coopération

Le projet doit favoriser la mise en réseau des bibliothèques ainsi que le développement des services aux bibliothèques du dit réseau, en collaborant au niveau régional avec les bibliothèques municipales qui ont développé ces missions, et au niveau national avec entre autres la Bibliothèque publique d'information. La bibliothèque doit proposer des fonctions d'expertises et de veille technologique et scientifique.

Plus particulièrement, la bibliothèque pourra s'employer à favoriser la mise en place des services que des établissements plus modestes n'auront pas les moyens de créer. Elle cherchera à acquérir une expertise reconnue, entre autres dans les domaines suivants :

- la qualité architecturale, qui doit en faire des modèles d'équipement et d'aménagement intérieur :
- la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de l'information ;
- l'animation et l'action culturelle :
- les services à la personne ;
- la formation ;

- l'accès aux collections ;
- le patrimoine (préservation, conservation, sauvegarde, accès, diffusion) ;
- la recherche et l'évaluation.

Ces compétences doivent lui permettre de rayonner sur l'ensemble de la région, voire au-delà. La bibliothèque doit aussi veiller à développer son rôle moteur en matière d'expérimentation de nouveaux usages et nouvelles techniques, anticiper les évolutions professionnelles, et diffuser ses savoir-faire sur l'ensemble de son réseau, afin d'accompagner les mutations des bibliothèques.

c) les collections

La bibliothèque doit proposer plusieurs supports documentaires, offrir l'accès à Internet, pratiquer la transmission électronique d'informations et de documents, et recouvrir largement l'ensemble des technologies innovantes dans le domaine de l'information et de la communication.

3. Équipement mobilier accompagnant la construction, l'extension ou la restructuration des espaces d'une bibliothèque de lecture publique principale ou d'une annexe/antenne

La notion d'équipement recouvre l'ensemble du matériel (les meubles, la signalétique, l'équipement anti-vol, le matériel audiovisuel, de reprographie, de numérisation, d'exposition, etc...). Une importance toute particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public, du personnel de la bibliothèque et des documents et doit permettre une présentation cohérente et lisible des collections ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus et fabriqués par des sociétés spécialisées ;
- l'accessibilité du mobilier aux différents publics, en particulier aux publics handicapés.

4. Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique Cf. II A-4.

B – Procédures à suivre

Il appartient aux préfets de région de prendre en compte les considérations spécifiques aux opérations portant sur les bibliothèques. L'attention des élus devra être utilement appelée sur les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement à venir (personnel suffisamment nombreux et qualifié, crédits d'acquisition et d'animation, amplitude des horaires d'ouverture au public,...), afin de mesurer la charge induite, en termes de coût de fonctionnement, à assumer à l'avenir.

1. Principes généraux

Les pièces à fournir sont les mêmes que pour la 1^{ère} fraction, et, selon le type d'opération, il est recommandé d'ajouter au dossier les documents détaillés au *II-B-1*).

2. Transmission à l'administration centrale

Afin d'aider à la décision du préfet de région, la collectivité peut lui transmettre un dossier préparatoire dès le 2^{ème} trimestre de l'année *n-2*. A ce stade, il devrait comprendre la notice, l'esquisse éventuelle, l'enveloppe prévue et une note sur les modalités d'organisation. La

DRAC, instructeur pour le compte du préfet de région, vérifie alors la validité et la valeur culturelle et technique des projets, qu'elle hiérarchise à son intention.

Si le dossier ne lui semble pas relever de la 2^{nde} fraction, la DRAC peut conseiller à la collectivité de demander à bénéficier plutôt de la 1^{ère} fraction.

Au 4^{ème} trimestre de l'année n-2, les collectivités doivent transmettre leurs dossiers au préfet de région; pour les projets d'équipement informatique, il peut ne s'agir que de dossiers préparatoires, qui seront complétés progressivement au cours de l'instruction.

La DRAC, instructeur pour le compte du préfet de région, en vérifie la validité et la valeur culturelle et technique. Le préfet envoie ensuite ses propositions au ministère chargé de la culture, direction du livre et de la lecture, accompagnées de son avis sur leur valeur et leur priorité. Celles-ci doivent parvenir au ministère au 1^{er} trimestre de l'année n-1 au plus tard, afin de permettre l'attribution puis la répartition des crédits au début de l'année n.

La liste des opérations à subventionner et les montants attribués sont fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la culture.

Le ministre de l'intérieur prend ensuite un arrêté nominatif par projet, et le transmet aux préfectures de région avec la délégation des crédits.

C – Montant de l'aide de l'État

1. Construction, restructuration ou extension d'une bibliothèque de lecture publique

La dépense éligible comprend les études de sols, les frais de gros œuvre, de second œuvre et les frais d'honoraires du maître d'œuvre, du bureau de contrôle technique, du coordinateur santé/sécurité, du coordinateur de pilotage du chantier, dans la limite du prix plafond par m² de l'année de dépôt du dossier²⁴ appliqué à la surface hors œuvre nette.

Elle ne comprend ni les achats de terrain, ni les frais d'études préalables de faisabilité, ni les travaux de démolition, terrassements et voirie/réseaux/divers²⁵. ni les coûts de délégation²⁶ de la maîtrise d'ouvrage et autres frais d'acquisition de bâtiments.

2. Équipement total ou partiel en mobilier

La participation de l'État sera calculée sur l'ensemble des opérations d'équipement mobilier faisant suite à une opération de construction, restructuration ou extension : achats de meubles, signalétique, matériel de reprographie et numérisation, matériel audiovisuel, équipements de sécurité anti-vol, etc...

Informatisation, renouvellement du matériel informatique, création de services aux usagers utilisant l'informatique

Cf. liste détaillée de ce qui peut ou non être pris en compte en 11 A-4.

21

²⁴ Voir définition en *IIC* – 1.

²⁵ Les travaux V.R.D. regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les bâtiments aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

⁶ Voir note 10.

IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ASSURANT LA MISE EN PLACE PROGRESSIVE DE LA REFORME (2006-2008)

Les dispositions transitoires assurant la mise en place progressive de la réforme se conçoivent en 2 temps :

Par dérogation aux dispositions des articles R. 1614-75 à R. 1614-95 du *C.G.C.T.* dans leur rédaction issue de l'article 1^{er}du décret du 11 octobre 2006 précité, le montant des deux fractions du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt est calculé, en 2006, après prélèvement d'un montant correspondant à la somme, d'une part, du solde des crédits dus au titre de l'exercice 2005 pour la 1^{ère} part du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales prèvue à l'article R. 1614-75 du même code dans sa rédaction antérieure au décret du 11 octobre 2006 précité et, d'autre part, du montant du concours particulier relatif aux bibliothèques départementales de prêt créé au sein de la dotation générale de décentralisation des départements par l'article L. 1614-14 du même code, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi du 30 décembre 2005, dû au titre des dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2005.

Par dérogation aux dispositions des articles R. 1614-75 à R. 1614-95 du *C.G.C.T.* dans leur rédaction issue de l'article 1^{er} du décret du 11 octobre 2006, le montant des deux fractions du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt est calculé, à compter de 2006 et jusqu'en 2008, après prélèvement d'un montant égal :

- en 2006, à 75 pour cent du montant dû au titre de l'exercice 2005 de la première part du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales prévue à l'article R. 1614-75 du *C.G.C.T.* dans sa rédaction antérieure;
- en 2007, à 50 pour cent de ce montant;
- en 2008, à 25 pour cent de ce montant.

A - Application pour les bibliothèques municipales

1. Solde des crédits dus au titre de l'exercice 2005

En 2006, chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale ayant bénéficié en 2005 de la 1^{ère} part du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales prévue à l'article R. 1614-75 du *C.G.C.T.* dans sa rédaction antérieure reçoit le solde des crédits qui lui est dû au titre de l'exercice 2005.

2. Mesures transitoires spécifiques

En 2006, 2007 et 2008, chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale ayant bénéficié en 2005 de la 1^{ère} part du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales reçoit une attribution respectivement égale à 75 %, 50 % et 25 % du montant dû à la commune ou à l'établissement public pour cette 1^{ère} part au titre de l'exercice 2005.

B - Application pour les bibliothèques départementales de prêt

En 2006, chaque département éligible au concours particulier relatif aux bibliothèques départementales de prêt créé par l'article L. 1614-14 du *C.G.C.T.* dans sa rédaction antérieure à son abrogation par la loi du 30 décembre 2005, reçoit au titre des dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice 2005 une attribution calculée en application des dispositions de l'article R. 1614-105 du *C.G.C.T.* dans sa rédaction antérieure.

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des maires, présidents de conseils généraux, présidents de groupements de communes ou responsables d'E.P.C.I. toutes précisions sur les modalités d'attribution des deux fractions du concours particulier telles qu'évoquées par la présente circulaire.

Toute difficulté concernant l'application de cette circulaire devra être signalée au :

Ministère de la culture et de la communication
Direction du livre et de la lecture
Département des bibliothèques de lecture publique et du développement de la lecture
Bureau des bibliothèques territoriales
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01
tél.: 01.40.15.75.42
http://www.culture.gouv.fr/culture/min/index-min.htm

ou au:

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau FL5 2 place des Saussaies 75008 Paris

tél.: 01.49.27.49.27 ou 01.40.07.60.60

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/

Le Ministre de l'Intérieur

Pour le ministre et par délégation,

le directeur général

Edward JOSSA

Le Ministre de la Culture et de la Communication

2000

Pour le Ministre et par délégation le Directour du livre et de la lecture

Benoît YVERT

Le Ministre de l'Outre-Mer

Pour le Ministre et par délégation, le Directeur des affaires politiques, administratives et financières

Adolphe COLRAT

MUEX

A-	
action culturelle2,19	D -
aménagement des locaux 2,4,9,12,17,19	devis15,16,17
annexe(s)	directeurs régionaux des affaires culturelles1
antenne(s)	direction du livre et de la lecture16,21,23
anti-vol12,17,20,21	direction générale des collectivités locales9,23
A.P.D. voir avant-projet définitif8,15	direction régionale des affaires culturelles2
atelier(s)12,17	D.O.M1,19
audiovisuel	dotation globale de fonctionnement6
avant-projet définitif14,15	DRAC voir direction régionale des affaires
	culturelles3, 6-8, 20,21
В -	
B.D.P. voir bibliothèque départementale de	E -
prêt11	E.P.C.I. voir établissement public de coopération
bibliobus	intercommunale2,6,8-10,14,19,22
bibliothèque(s) centrale(s) de prêt2,10	équipement mobilier4,9,12,15,17,18,20,21
bibliothèque(s) de lecture	établissement(s) public(s) de coopération
publique2,4,5,6,7,9-11,13,16-18,20,21,23	intercommunale2,22
bibliothèque de lecture publique	études13,14,16,21
principale4,9,10,11,18,20	exposition10,12,15,19,20
bibliothèque(s) départementale(s) de	extension4,5,9-11,13-21
prêt	
bibliothèques municipales1,2,5,9,13,19,21,22	
bibliothèque(s) municipale(s)	F -
principale(s)4,10,11,18	fonctionnement2,3,6,13-15,20
Bibliothèque nationale de France	format d'échange13,14,17
Bibliothèque publique d'information19	formation2,13,19
bibliothèques universitaires13	, ,
_	Ţ-
C-	images numériques14,18
cahier des charges15,16	index B.T.01
catalogue(s)13,17,18	informatisation4,5,9,13,15,17,18,20,21
C.G.C.T. voir Code général des collectivités	I.N.S.E.E
territoriales2,6-8,15,22	intercommunalité2
chef-lieu	internet14,17,19,20
circulation(s)2,12,19,20	investissement2,3,22
Code de l'urbanisme6	····· y- y
Code du domaine de l'État10	
Code général des collectivités territoriales2	L-
Code général des impôts	lecture publique2,14
collections patrimoniales2,4,9,12	logiciels
conditions de préservation4,9,12,17 conservation2,4,9,12,13,15, 17-19	10510101313
construction2-6, 8-11, 14, 15-21	
contrat	M-
contrôle de la réalisation8	
contrôle technique	magasin(s)
coopération2,4,16-19,22	maître d'ouvrage6,10,14 maître d'œuvre21
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	manie a wavie

No.

maîtrise d'ouvrage
maîtrise d'œuvre9,16
matériel (audiovisuel)12,20,21
matériel (divers : meubles, signalétique)12,20
matériel (informatique)4,5,9,12,13,17,18,20,21
matériel (technique : reprographie, reliure,
numérisation)
matrice cadastrale8,15
Mayotte1,10,19
migrations
ministère de la culture et de la
communication
ministère de l'intérieur et de l'aménagement du
territoire
ministère de l'outre-mer
ministre chargé de la culture7,13,21
ministre de la culture et de la
communication
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du
territoire
ministre de l'outre-mer
mise en réseau
mobilier4,5,9,12,15,17,18,20,21
multimédia
multimedia2,14,17
N-
norme(s)2,12,15,17
numérisation4,9,12-21
Œ-
oeuvres d'art3
P-
patrimoine2,19
permis de construire8,15
personnels qualifiés16
plan de situation8,15
population4,6,7,9,10,14,18
propriété intellectuelle13,16
publics handicapés12,20
publics spécifiques
O -
qualité architecturale2,17,19
quante arennecturare
R-
recensements6
réseau(x)
restructuration4,5,9-12,14,15,18-21
rétroconversion13

Saint-Pierre-et-Miquelon	6 6 11 6
T- Tableau général des propriétés de l'État1 taux7,10,14,16,1' T.G.P.E. voir Tableau général des propriétés de l'État10 travaux de voierie/réseaux/divers16,2	7 ? 0

NOMENCLATURE D'EXECUTION 2006

Suite à la réforme du concours particulier introduite par l'article 141 de la loi de finances pour 2006, l'ensemble des crédits de ce concours est désormais délégué sur le programme 122 "Concours spécifiques et administration" de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" et non plus sur les programmes 119 et 120. La nomenclature d'exécution 2006 a en conséquence été modifiée :

a) <u>S'agissant des crédits relatifs aux dépenses d'investissement réalisées par le département au</u> profit de la bibliothèque départementale de prêt:

la nomenclature d'exécution MIAT est la suivante : Programme Action Sous action : 122-01-21 / Article d'exécution 32 / Catégorie : 63 / Compte PCE : 6531222 (P2) Transferts directs aux départements y compris les DOM - Investissements

Imputation sous NDL: 0122-02

-b) <u>S'agissant des crédits relatifs aux dépenses de fonctionnement réalisées par les communes et les EPCI</u> de votre département (soit le solde de l'exercice 2005 et les 75% du montant de l'ex première part fonctionnement due au titre de l'année 2005) :

la nomenclature d'exécution est la suivante : Programme Action Sous action : 122-01-21 / Article d'exécution 32 / Catégorie : 63 / Compte PCE : 6531213 (8J) Transferts directs aux communes et EPCI - Fonctionnement ou non différenciés

Imputation sous NDL: 0122-02

c) <u>S'agissant des crédits correspondant correspond à la participation de l'Etat aux dépenses d'investissement des communes, des EPCI et des départements au titre de la première fraction du nouveau concours</u> :

Pour les départements la nomenclature d'exécution est la suivante: Programme Action Sous action : 122-01-21 / Article d'éxécution 32 / Catégorie : 63 / Compte PCE : 6531222 (P2) Transferts directs aux départements y compris les DOM - Investissements

Pour les communes et EPCI la nomenclature d'exécution est la suivante: Programme Action Sous action : 122-01-21 / Article d'éxécution 32 / Catégorie : 63 / Compte PCE : 6531223 (P3) Transferts directs aux Communes et EPCI- Investissements

Imputation sous NDL: 0122-02

A compter de 2007, cette nomenclature sera modifiée, due à la création d'une action 03 Dotation générale de décentralisation dans le programme 122.